

juge décide si quelqu'un préconise vraiment le génocide ou s'il n'a fait qu'un simple commentaire dans l'intimité.

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, je sais que nous examinons un changement précis, mais si vous me le permettez, je voudrais faire une observation générale qui s'applique tout aussi bien à d'autres amendements.

Compte tenu des amendements apportés au comité et des changements que la Chambre peut encore faire, nous avons éliminé toute inquiétude que le bill enfreigne la liberté de parole de façon exagérée ou indue. Si les députés me permettent de faire quelques commentaires autobiographiques, je rappelle que la défense de la liberté de parole a occupé une partie de ma carrière avant ma venue à la Chambre. En tant que membre du barreau et fondateur d'organisations pour la défense des libertés civiles, j'ai toujours considéré comme l'un de mes principaux devoirs de protéger le droit des individus à la liberté de parole. Je la tiens pour essentielle à notre régime parlementaire et à l'ensemble des structures démocratiques. Fort de ces antécédents, je puis donner à la Chambre l'assurance que le projet de loi n'empiète pas du tout sur la liberté de parole et ne restreint pas les droits fondamentaux des citoyens canadiens.

Il est vrai qu'on a soulevé certaines objections contre ce bill, mais, à mon avis, la plupart sont fondées sur des malentendus. Il y a toutes sortes d'amendements qu'on pourrait apporter au bill. Certains pourraient l'améliorer, d'autres le détruire. Même si celui dont nous sommes saisis ne vise pas à détruire le bill, je le trouve inacceptable et j'ai l'intention de m'y opposer, non pas parce que je doute de la bonne foi et du bon sens du député qui l'a proposé, mais parce que je ne le crois ni nécessaire ni efficace.

D'abord, le député cherche à ajouter à l'article sur le génocide l'idée que, pour être criminel, un acte doit être fait publiquement. Qu'est-ce que le génocide? Le génocide est le meurtre ou la destruction d'une race et, à mon avis, on devrait défendre de le préconiser, que ce soit privément de façon sournoise ou en public. Nous discutons des personnes qui préconisent le meurtre d'un peuple à cause de son origine raciale. C'est une question sérieuse. En vertu d'un traité international, nous sommes obligés d'en traiter. Que signifie le mot «publiquement»? Un endroit public est un lieu où le public est invité ou

auquel il a accès. Si nous adoptons cet amendement, on pourrait inviter les gens à des réunions privées dans des résidences privées afin d'y organiser une campagne de génocide.

• (3.50 p.m.)

Je souscris d'emblée à l'amendement proposé par le comité aux articles ultérieurs relatifs à la propagation des déclarations faites de vive voix, à l'exclusion des conversations privées. Nous avons tout à fait raison, à mon avis, de préciser que la partie du projet de loi qui traite de la dissémination de la propagande haineuse ne s'applique pas uniquement aux conversations intimes. Mais parler de génocide, qui est l'anéantissement délibéré d'une race, c'est une autre paire de manches.

Je tiens à signaler au député que le génocide est, par définition, un acte positif; il ne s'applique pas aux aspects purement fortuits. Je sais, pour avoir étudié la question du génocide dans un autre contexte, que c'est peut-être la chose la plus difficile à prouver au monde. Le génocide présuppose, de par sa définition même, le dessein très net et délibéré d'éliminer une race tout entière. Je ne crois pas que ce soit le cas dans les conversations ou les actes de certains particuliers. Ce n'est pas ainsi qu'on projette l'anéantissement d'une ethnie. Mais on pourra fort bien la tramer en secret, échappant ainsi à la loi. Il faut qu'il y ait délit volontaire et délibéré.

Le député a fait état à cet égard de certaines difficultés et de la possibilité de poursuites engagées pour des motifs futiles. Je lui rappellerai qu'une garantie est prévue à ce propos, même pour le crime de génocide: il faut obtenir l'approbation du procureur général de la province concernée. Je ne puis me représenter qu'un fonctionnaire responsable, du rang d'un procureur général, accepte d'engager, pour des motifs futiles, des poursuites dans le cas d'une accusation de génocide. Le procureur général se verrait certainement amené à examiner très attentivement une affaire aussi grave avant d'autoriser l'ouverture de poursuites.

Permettez-moi de terminer par un commentaire d'ordre général. Il me semble que les craintes auxquelles a fait allusion le député, et qui ont alarmé une partie de l'opinion publique, sont tout à fait dénuées de fondement. Une définition dont la marge d'interprétation est restreinte a été insérée dans cet article particulier et il me semble que des garanties considérables ont été mises en place. Nous traitons d'une menace claire et actuelle,